

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No.:

HUGUES LANGLOIS, résident et domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

MICHEL ARSENAULT, résident et domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:**

**1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des
personnes comprises dans le groupe ci-après :**

1.1 Toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des
travailleurs du Québec (FTQ) le 24 mai 2011.

**2. Les faits qui donnent ouverture au recours que désire intenter le requérant
sont les suivants :**

**LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FTQ) ET LES
SOCIÉTÉS IMPLIQUÉES**

2.1 Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (le « Fonds »)
est une personne morale incorporée en vertu de la *Loi constituant le*

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), R.L.R.Q., c. F-3.2.1, tel qu'il appert d'une copie de son état au Registre des entreprises, pièce **R-1** ;

- 2.2 VC, Société en commandite (« VC ») est une société en commandite incorporée en 2009 dont le commanditaire est le Fonds et la commanditée est 9184-4274 Québec Inc., tel qu'il appert d'un copie de l'état de VC au Registre des entreprises, pièce **R-2** ;
- 2.3 La commanditée, 9184-4274 Québec Inc., a son siège au 200-545 boul. Crémazie, Montréal, dans les bureaux du Fonds, tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au Registre des entreprises, pièce **R-3** ;
- 2.4 Les administrateurs de la commanditée 9184-4274 Québec Inc. étaient à l'époque pertinente des employés du Fonds, tel qu'il appert notamment de la pièce R-3 ;
- 2.5 La société en commandite VC est le véhicule juridique de l'un des fonds d'investissement du Fonds, tel qu'il appert d'une copie du « relevé des investissements, au coût, au 30 novembre 2013 », pièce **R-4** ;
- 2.6 VC et la commanditée 9184-4274 Québec Inc. sont des *alter-ego* du Fonds ;

L'INTIMÉ

- 2.7 L'intimé était administrateur du Fonds en date du 24 mai 2011, tel qu'il appert de la pièce R-1 ;

LE REQUÉRANT

- 2.8 Le 24 mai 2011, le requérant détenait 85.5514 actions du Fonds, pour une valeur selon son dernier relevé de 2 327 \$ tel qu'il appert de son carnet d'actionnaire, pièce **R-5**;

LA TRANSACTION

- 2.9 L'intimé savait à compter de 2009 que des entreprises contrôlées par Tony Accurso (« Accurso ») avaient plaidé coupable à des accusations de fraude fiscale et, en tant que président du Fonds, l'intimé avait décrété un moratoire sur tout nouveau dossier avec Accurso, avant de couper tous les liens avec lui ;

- 2.10 Le 24 mai 2011, le Fonds, par l'entremise de VC, a acquis plusieurs immeubles appartenant à deux sociétés en commandite contrôlées par Accurso, soit la Société en commandite de Montmorency-Laval et la Société de gestion GLRD Inc., tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente, pièce **R-6** (ci-après la « Transaction »);
- 2.11 La contrepartie payée pour ces immeubles a été de 85 millions \$, tel qu'il appert de la pièce R-6 ;
- 2.12 En vertu de la politique d'investissement du Fonds, tout investissement de plus de 5 millions de dollars doit être soumis au Conseil d'administration, tel qu'il appert notamment de la notice annuelle 2011 du Fonds, pièce **R-7**, à la page 20 ;

LE FONDS ET SES ADMINISTRATEURS SE SONT FIÉS SUR L'ÉVALUATION OFFERTE PAR LE VENDEUR

- 2.13 Les immeubles acquis le 24 mai 2011 avaient alors une valeur combinée de 51 608 000\$ au rôle d'évaluation de la Ville de Laval, tel qu'il appert d'une copie du rôle d'évaluation foncière pour ces lots, pièce **R-8** (en liasse) ;
- 2.14 Selon les normes d'évaluation pour des comparables à l'époque de la Transaction, un centre commercial se transigeait à 30-35% au-dessus de l'évaluation municipale ;
- 2.15 Dans un article publié dans l'édition du journal La Presse du 26 mai 2011, pièce **R-9**, le journaliste d'enquête Francis Vailles rapporte les propos d'experts en évaluation qui ont affirmé que le Fonds a payé de 20 à 30 millions de dollars trop cher pour acquérir les immeubles décrits à l'acte de vente R-6 ;
- 2.16 Dans un communiqué de presse du 24 mai 2011, le Fonds a affirmé que l'évaluation était basée sur l'avis d'experts externes tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse, pièce **R-10** ;
- 2.17 Josée Lagacé, porte-parole du Fonds, a de même affirmé à M. Vailles lors de son enquête que le Fonds s'était appuyé sur un évaluateur externe pour juger du prix, ainsi qu'à un expert immobilier, tout en refusant de dévoiler leur identité, tel qu'il appert de la pièce R-9 ;
- 2.18 Le Fonds a toutefois cité, dans son communiqué de presse du 24 mai 2011, l'évaluateur Éric Israël, de la firme Cushman & Wakefield, à l'effet que :

la valeur municipale d'un édifice ne tient compte que des coûts liés à sa construction, alors que sa valeur commerciale doit tenir compte de plusieurs facteurs comme : son emplacement, la qualité de ses locataires et les projets environnants autour du site. Dans une transaction de vente d'un centre d'achat, c'est la valeur commerciale de l'édifice et de ses terrains qu'il faut prendre en compte.

tel qu'il appert de la pièce R-10 ;

- 2.19 Or, l'évaluateur Israël est en fait l'expert engagé par Accurso ;
- 2.20 Ainsi, le Fonds s'en est remis à un évaluateur engagé et payé par le Vendeur pour estimer la valeur des propriétés faisant l'objet de la Transaction ;
- 2.21 Par ailleurs il est manifeste que ce n'est pas uniquement le coût lié à la construction qui est pris en compte pour établir les valeurs du rôle d'évaluation municipale l'évaluation municipale ;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉ

- 2.22 En approuvant la Transaction par laquelle le Fonds a acquis beaucoup trop cher les propriétés faisant l'objet de la Transaction, sur la foi d'une évaluation du vendeur, par aveuglement volontaire ou copinage, l'intimé a commis une faute envers les membres du groupe ;
- 2.23 L'intimé doit payer aux membres du groupe la perte de valeur de leurs parts qui résulte de sa faute ;

LE DOMMAGE SUBI PAR LES MEMBRES

- 2.24 La surévaluation fautive de l'actif à l'occasion de l'achat a causé une perte globale estimée à \$ 20 millions ;
- 2.25 La perte globale subie collectivement par les membres du groupe se reflète dans la valeur de leurs actions;

3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'Intimé sont les suivants :

- 3.1 Tous les membres ont subi un préjudice causé par l'achat à un prix surévalué de l'Actif par le Fonds dont ils sont actionnaires ;

4 Le requérant est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres

4.1 Le requérant est membre du groupe et a le même intérêt que les membres du groupe ;

4.2 Le requérant est capable d'assurer un suivi diligent du recours même s'il n'a pas de connaissance personnelle des faits allégués par rapport à la transaction ;

4.3 Le requérant est par ailleurs représenté par des procureurs qui possèdent une grande expertise en matière de recours collectifs ;

5 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

5.1 Selon le rapport annuel du Fonds pour l'année financière se terminant le 31 mai 2011, le groupe comprend environ 583 235 membres tel qu'il appert du rapport annuel du Fonds en date du 30 mai 2011, pièce **R-11**;

5.2 Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres;

5.3 L'enjeu matériel pour chaque membre est trop minime pour justifier une action individuelle ;

6 Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé et que votre Requéant entend faire trancher par le recours collectif sont :

6.1 Les propriétés qui ont fait l'objet de la Transaction du 24 mai 2011 étaient-elles surévaluées?

6.2 Dans l'affirmative, l'intimé a-t-il commis une faute en approuvant la Transaction ?

6.3 Dans l'affirmative, la faute de l'intimé a-t-elle causé un préjudice aux membres du groupe ?

6.4 Comment doivent être évalués les dommages ?

7 Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

7.1 Combien d'actions détenait chaque membre du groupe à la date de la Transaction ?

8 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

8.1 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandé ;

8.2 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;

9 La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe :

9.1 Une action en dommages intérêts ;

10 Les conclusions que le requérant recherche pour l'étape du mérite sont énumérées dans la conclusion de la présente requête à cet effet ;

11 La Requérante propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête du requérant ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages intérêts

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

Toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) le 24 mai 2011.

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Les propriétés qui ont fait l'objet de la Transaction du 24 mai 2011 étaient-elles surévaluées?

Dans l'affirmative, l'intimé a-t-il commis une faute en approuvant la Transaction ?

Dans l'affirmative, la faute de l'intimé a-t-elle causé un préjudice aux membres du groupe ?

Comment doivent être évalués les dommages ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui étaient actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) le 24 mai 2011.

CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du groupe le montant de leur perte à titre de dommages intérêts ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe ;

ORDONNER le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations ;

ORDONNER la publication des avis appropriés ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis

Montréal, le 26 mai 2014



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs du requérant